

**Arrêté ministériel portant l'agrément du système d'épuration individuelle BIOPUR
PLAST ® 1-5 W01 présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460
GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2010/avis 44 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 16 décembre 2010,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale BIOPUR PLAST ® 1-5 W01 pour une capacité de 5 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2010/01/127/A.

Le système d'épuration individuelle BIOPUR PLAST ® 1-5 W01 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système BIOPUR PLAST ® 1-5 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Capacité : 5 EH

Principe :

Unité monobloc à trois compartiments : compartiment 1 pour le prétraitement (Fosse septique toutes eaux), compartiment 2 pour une biomasse fixée immergée aérée et compartiment 3 pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

Filière boues :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

Cuve :

Cuve cylindrique à couvercle conique en polypropylène mécano soudé.

Dispositif de prétraitement :

Compartiment de 3,46 m³. Surface 1,93 m². Hauteur d'eau 1,79 m. Entrée par coude PVC Ø110 mm et sortie par pertuis circulaire de Ø150 mm, à 135 cm du fond.

Dispositif de traitement :

Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m²/m³ pour une surface total de 94 m²: compartiment de 2,03 m³ ; hauteur d'eau 1,79 m ; entrée et sortie par pertuis circulaire Ø150 mm respectivement à 135 et 177 cm du fond de la cuve. Aération continue par surpresseur (CP60) et 2 diffuseurs tubulaires en EPDM (750 mm). Alarme visuelle sur le surpresseur.

Dispositif de clarification :

Compartiment de 1,87 m³, fond incliné à 60°. Surface 1,04 m². Entrée par pertuis circulaire Ø150 mm à 177 cm du fond de la cuve protégée par une plaque siphonide de 65 cm sous le niveau d'eau; sortie par coude plongeant Ø110 mm. Reprise des boues par airlift de débit nominal 360 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour.

Regard de visite unique Ø900 mm au sommet du couvercle conique.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système BIOPUR PLAST ® 1-5 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY